

## ARRETE DU MAIRE N°2024-739

### Réglementant temporairement l'occupation du domaine public interdiction circulation et stationnement

**Le Maire de la commune de Rives,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la demande présentée par **Chrystel Batiste**, Gérante de **Trait attelages du Carloz** en vue de l'organisation d'une balade en calèche à l'occasion du Noël de RIVES COMMERCES le mercredi 18 décembre 2024 dans la ville.

**Considérant** la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Trait attelages du Carloz est autorisé à circuler dans la Ville de Rives afin d'organiser une balade en calèche ;

**Article 2 :** La balade est sous l'entière responsabilité de Trait attelages du Carloz ;

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le mercredi 18 décembre 2024 de 14h00 à 18h00 ;

**Article 5 :** Trait attelages du Carloz, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6 :** Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 10 décembre 2024

Le Maire,  
Julien STEVANT